



Le réseau  
de transport  
d'électricité

**ENEDIS**  
L'ELECTRICITE EN RESEAU

**SCHEMA REGIONAL DE RACCORDEMENT  
AU RESEAU DES ENERGIES  
RENOUVELABLES (S3RENR) BRETAGNE**

-

**SYNTHESE DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC  
AU TITRE DE L'ARTICLE L123-19 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT**

Mai 2025



# 1. LE PROJET DE S3REN R DE BRETAGNE

## Avant-propos :

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, et son décret du 10 juillet 2024 n°2024-789 ont introduit des modifications dans le processus d'élaboration, de mise à jour et de mise en œuvre des schémas. Toutefois, les dispositions du décret ne s'appliquent pas aux procédures de révision des schémas en cours à la date du 12 juillet 2024<sup>1</sup>.

Le processus de révision du schéma de la région Bretagne ayant été lancée le 3 octobre 2022, soit antérieurement à la publication de la loi APER et son décret, cette révision est menée en application des anciennes dispositions du code de l'énergie. Les articles du code de l'énergie cités dans ce document sont ainsi ceux en vigueur en 2022, date à laquelle a été lancée la révision.

## GENERALITES

Le **Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REN R) Bretagne** identifie les adaptations à apporter au réseau électrique pour accompagner le développement régional des énergies renouvelables.

Le schéma est élaboré par **RTE**, Réseau de transport d'électricité, en accord avec les gestionnaires du réseau de distribution concernés (**Enedis**).

**Avec la mise en œuvre du S3REN R Bretagne, le réseau électrique pourra accueillir 4,4 gigawatts<sup>2</sup> (GW) d'énergies renouvelables supplémentaires à l'horizon 2035.** Le schéma répond à l'ambition fixée par l'Etat en tenant compte de la future Programmation Pluriannuelle de l'Energie, du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) et de la dynamique de développement des énergies renouvelables dans la région.

**Le projet de S3REN R a été établi dans un souci de minimisation de l'empreinte du réseau électrique sur l'environnement et d'optimisation de son coût.** Le schéma s'appuie au maximum sur le réseau existant, en l'exploitant au plus près de ses limites. Cela nécessite en particulier le déploiement de technologies numériques et la possibilité de moduler la puissance des productions d'énergie renouvelable, pour gérer des contraintes ponctuelles sur le réseau. Au-delà de cette optimisation, il est nécessaire d'envisager la création de nouveaux équipements ou ouvrages électriques. Pour minimiser l'impact environnemental en cas de construction de nouvelles lignes électriques, le schéma prévoit l'enfouissement de celles-ci lorsque les conditions technico-économiques le permettent.

**Le financement de ces investissements sur le réseau électrique est réparti entre les gestionnaires de réseau (175 M€) et les producteurs d'énergie renouvelable (343 M€).** Les dépenses à la charge des producteurs sont mutualisées au travers d'une quote-part régionale qui s'élèverait à 80,53 k€/MW, solde du schéma précédent inclus.

---

<sup>1</sup> Article 3 du décret n°2024-789 du 10 juillet 2024

<sup>2</sup> En application de l'article D321-11 du code de l'énergie, la capacité globale peut être adaptée par le préfet jusqu'à l'approbation de la quote-part unitaire.

**Le S3REnR est un outil de planification du réseau électrique. Il ne préjuge pas de la décision de réaliser ou non les projets d'installation de production d'énergie renouvelable.** Cette décision ne relève pas du S3REnR ni des gestionnaires de réseau. Le schéma sera modifié en cas d'évolution des besoins de création de nouvelles capacités de raccordement pour les énergies renouvelables.

## **UN PROJET CONDUIT AVEC UNE PARTICIPATION DU PUBLIC ET DES PARTIES PRENANTES**

**Le S3REnR est élaboré en concertation avec les parties prenantes et le public.** Plusieurs étapes de partage avec les acteurs concernés et le public ont jalonné son élaboration.

|   |                                |
|---|--------------------------------|
| <b>Concertation préalable du public</b>                   | Du 10 juin au 10 juillet 2024  |
| <b>Consultation des parties prenantes</b>                 |                                |
| <b>Consultation des AODE</b>                              | Du 3 janvier au 3 février 2025 |
| <b>Participation du public, objet du présent document</b> | Du 14 mars au 14 avril 2025    |

A l'initiative des gestionnaires de réseau, la concertation préalable du public a permis de partager les enjeux liés à l'adaptation du réseau électrique et de recueillir les observations du public sur le projet de schéma. Le bilan de la concertation a été publié sur le site Internet de RTE.

La procédure de participation du public par voie électronique permet également de recueillir les observations du public sur le projet de schéma.

**Le présent document constitue la synthèse des observations et propositions du public reçus à l'occasion de la procédure de participation du public par voie électronique, conformément à l'article L.123-19 III du code de l'environnement.**

## **PROCHAINES ETAPES DU PROJET**

Le projet de S3REnR Bretagne sera ensuite déposé auprès du préfet de région afin d'approuver la quote-part unitaire. Le schéma révisé entrera en vigueur à la date de publication de l'arrêté d'approbation de la quote-part unitaire.

## 2. DEROULE DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC

L'article L.123-19 du code de l'environnement précise que : « *La participation du public s'effectue par voie électronique. Elle est applicable [...] Aux plans et programmes qui font l'objet d'une évaluation environnementale* ».

L'article précité dispose également que « *Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de début de la participation électronique du public.* ».

De surcroît l'article L.123-19-1 dernier alinéa du II énonce : « *Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.* »

Dans ce cadre, la participation du public sur le projet du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Bretagne a été réalisée du 14 mars au 14 avril 2025 et a été organisée par RTE.

Un dossier complet a été mis à la disposition du public de manière à assurer son information et sa participation. Il était disponible, pendant la durée susvisée, sur le site Internet de RTE :

[Le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables de Bretagne \(S3REnR\) | RTE](#)

Pendant toute la durée de la participation du public il a été donné la possibilité, sur demande explicitement formulée, que le dossier de participation du public puisse être consulté sur support papier, dans les locaux de RTE.

- Contenu du dossier :

Le S3REnR a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le rapport d'évaluation environnementale, son résumé non technique, l'avis de l'Autorité Environnementale émis en date du 19 février 2025 ainsi que le mémoire en réponse ont été mis à disposition sur le site Internet précité.

Le dossier publié comprenait les documents suivants :

- Avis de participation du public,
- Note de présentation,
- Projet de Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR) de la région Bretagne,
- Cartes au 1/250 000 de localisation des ouvrages existants, à renforcer et à créer,
- Rapport d'évaluation environnementale dont son résumé non technique,
- Avis délibéré de l'Autorité Environnementale : N°2024-011937 / 2025AB14,
- Réponses apportées par les gestionnaires de réseau aux recommandations de l'Autorité environnementale,
- Bilan de la concertation préalable du public et ses annexes,
- Avis émis et synthèse de la consultation des parties prenantes réalisée au titre de l'article D.321-12 du code de l'énergie,
- Avis émis et synthèse de la consultation des Autorités Organisatrices de la Distribution d'Electricité (AODE) réalisée au titre de l'article D.321-17 du code de l'énergie.

- Modalités d'information du public

L'information de l'organisation de cette participation du public a été assurée par :

Voie de presse : publication d'un avis dans la presse quotidienne régionale (2 supports par département) :

- Ouest France (Côtes d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan) le 27/02/2025 ;
- Le Télégramme (Côtes d'Armor, Finistère, Morbihan) le 27/02/2025 ;
- Terra (Ille-et-Vilaine) le 28/02/2025.

Un tweet a également été posté sur le compte de RTE Ouest au lancement de la participation.



- Fréquentation du site internet

Un pic de visite sur le site internet a été constaté à la suite de la diffusion du tweet le 14/03/2025 avec 330 impressions et 4 clics sur le lien.

Les chiffres clés de la fréquentation de la page Internet de la participation du public sont représentés ci-après :

- Nombre de visiteurs : 38 dont 31 de vues de page uniques (donc 7 personnes sont revenues plusieurs fois sur le site)
- Temps moyen de visite : 2,54 min
- Nombre d'investigations complémentaire sur le site : 23 téléchargements de documents

## Téléchargements

**30 %** /prod/public/2025-03/2025-03-11-s3renr-bretagne-projet.pdf

**13 %** /prod/public/2025-03/2025-03-11-carte-régionale-des-projets-investissements.jpg

**8,7 %** /prod/public/2025-03/2025-03-11-avis-de-l'autorite-environnementale-s3renr-

**8,7 %** /prod/public/2025-03/2025-03-11-carte-des-capacites-reservees.jpg

**8,7 %** /prod/public/2025-03/2025-03-11-rapport-evaluation-environnementale-s3renr-

**30 %** Others

### 3. AVIS RECUS

A l'issue de la période de consultation, une contribution a été reçue par mail :



*Date de la contribution : 14/04/2025*

#### **Réponse d'Enerplan à la consultation sur le projet de schéma V1 du S3REnR révisé de la région Bretagne :**

En tant que syndicat des professionnels du solaire, Enerplan remercie RTE et les parties prenantes pour le travail effectué en région Bretagne ainsi que pour la qualité des échanges en comité technique au sujet de la révision du S3REnR de la région.

Enerplan prend note du contenu du projet de révision du S3REnR Bretagne. Nous souhaitons que ce projet de S3REnR soit déposé au plus vite au préfet de région afin qu'il puisse rentrer en vigueur très prochainement.

Enerplan se tient à disposition concernant l'étape suivante qui consistera au lancement de la révision du schéma selon la loi APER qui devra avoir lieu avant le 12 janvier 2026.

ENEDIS et RTE prennent note de cette contribution.

# ANNEXE : LES MODALITES DE PARTICIPATION DU PUBLIC DU S3RENr Bretagne

## AVIS DE PARTICIPATION DU PUBLIC

*En application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement*

Projet de Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables  
(S3RENr) Bretagne

### 1. Objet de la participation du public

Dans le contexte de développement rapide des énergies renouvelables, le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3RENr) vise à définir au niveau régional les ouvrages électriques à créer ou à renforcer pour accueillir les sources de production d'énergies renouvelables.

La société Réseau de Transport d'Electricité (RTE), dont le siège est situé Immeuble Window - 7C Place du Dôme – à Paris La Défense (92800), a en charge, en sa qualité de gestionnaire du réseau public de transport, l'élaboration et la révision du Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3RENr) Bretagne.

En application des articles L. 321-7 et D. 321-19 du code de l'énergie<sup>1</sup>, RTE en tant que gestionnaire du réseau de transport d'électricité élabore puis transmet le schéma au Préfet de Région après réalisation de toutes les consultations. En application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, RTE organise ensuite la participation du public.

Au terme de cette participation du public et du recueil et des propositions du public, RTE transmettra ledit schéma au préfet de région qui approuvera le montant de la quote-part unitaire du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables.

### 2. Coordonnées de l'autorité compétente pour prendre la décision

Monsieur le préfet de la région, Amaury de SAINT-QUENTIN

3, avenue de la Préfecture  
Préfecture d'ILLE ET VILAINE

35026 RENNES Cedex 9

### 3. Durée de la participation du public

Du vendredi 14 mars 2025 au lundi 14 avril 2025 inclus.

### 4. Modalités de la participation du public

Un dossier sera mis à la disposition du public de manière à assurer son information et sa participation. Il sera disponible, pendant la durée susvisée, sur le site internet de RTE :

---

<sup>1</sup> Dans leur version en vigueur en 2022, date à laquelle a été lancée la révision

<https://www.rte-france.com/projets/s3renr/le-schema-regional-de-raccordement-au-reseau-des-energies-renouvelables-de-bretagne-s3renr>

Le S3REnR fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le rapport d'évaluation environnementale, dont son résumé non technique, l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) émis en date du 19 février 2025 seront disponibles dans le dossier mis à la disposition du public sur le site internet précité.

Le public pourra déposer ses questions, demandes de renseignements, observations et soumettre ses propositions :

- par voie électronique à l'adresse suivante : [rte-s3renr-bretagne@rte-france.com](mailto:rte-s3renr-bretagne@rte-france.com)
- par voie postale à l'adresse suivante :

RTE – Centre de Développement et d'Ingénierie de Nantes  
Service Concertation Environnement Tiers  
Participation du public S3REnR Bretagne  
6, rue Képler  
44240 LA CHAPELLE-SUR-ERDRE

Sur demande explicitement formulée, le dossier de participation du public peut être consulté sur support papier, dans les locaux de RTE. La demande est présentée au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de fin de participation du public mentionnée ci-dessus selon les modalités de l'article D. 123-46-2 du code de l'environnement.